VILLE DE MELESSE

ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE DE PLEIN AIR

N°2016-06

Le Maire de Melesse ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la validation des documents de commerce et d'artisanat ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2224-18 à L.2224-29, R.2224-30 et R.2224-31 ;

Vu le code du commerce, et notamment les articles L.123-29 et suivants ainsi que l'article R.123-208-5 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique et les textes pris en son application ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R.233-4 ;

Vu le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (paquet hygiène) ;

Vu le règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (sauf la partie denrées alimentaires qui est abrogée) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;

Vu le règlement sanitaire départemental d'Ille-et-Vilaine du 08 octobre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 1996 portant organisation et statuant sur le règlement du marché hebdomadaire de Melesse ;

Vu l'arrêté municipal n°2011-05 du 06 janvier 2011 portant interdiction de circuler et de stationner à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire ;

Vu les délibérations fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place ;

Vu l'avis du syndicat des Marchés de France d'Ille-et-Vilaine du 04 janvier 2016, conformément à l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public dans les halles et marchés, de la sécurité publique, de la commodité de circulation dans les rues et places, de l'hygiène, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal ;

20, rue de Rennes - B.P. 42219 - 35522 MELESSE - Tél. 02 99 13 26 26 - Fax 02 99 13 26 36
Courriel : mairie@melesse.fr

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1 : ABROGATION DES ANCIENNES DISPOSITIONS.

Le présent arrêté abroge et remplace le règlement du marché hebdomadaire de Melesse du 29 mars 1996.

ARTICLE 2 : LE PERIMETRE DU MARCHE.

Le marché se tient sur la partie nord de la place de l'Église, entre la rue de Montreuil le Gast et la rue de Saint-Germain-sur-Ille.

ARTICLE 3 : JOUR, HORAIRE ET INSTALLATION DES COMMERCANTS.

- La vente a lieu chaque jeudi matin de 8 heures 30 jusqu'à 12 heures 30.
- L'arrivée des marchands et la prise de possession des emplacements ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant 7 heures.
- L'heure limite de déballage est fixée à 8 heures 30.
- Le placement des commerçants passagers (voir article 7 ci-dessous) sera fixé au plus tard à 8 heures.
- Les commerçants devront avoir quitté les lieux à 13 heures 30, à l'exception des commerçants autorisés à rester le jeudi après-midi.
- Si le jeudi correspond à un jour férié, le marché sera maintenu sauf le jour de la Toussaint (1er novembre), le jour de Noël (25 décembre) et le jour de l'An (1er janvier) où il n'aura pas lieu.

La Ville de Melesse se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures désignés ci-dessus, après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L.2224.18 du code général des collectivités territoriales, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 4 : COMMISSION MUNICIPALE DE RATTACHEMENT.

Le fonctionnement et l'organisation du marché de Melesse est rattaché à la Commission Municipale « Développement Économique » placée sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint chargé du développement économique en cas de délégation.

Cette commission est compétente pour donner un avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'attribution des emplacements titulaires dits « abonnés » mais seul le Maire demeure l'autorité décisionnelle.

La Commission Municipale « Développement Économique » se réserve la possibilité de consulter les commerçants sédentaires et non sédentaires pour toute question relative au fonctionnement et à l'organisation du marché.

TITRE 2 – ATTRIBUTION ET GESTION DES EMPLACEMENTS.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES.

Les emplacements sont divisés en 2 catégories : les emplacements réservés aux commerçants titulaires d'un emplacement déterminé dits « abonnés » et les emplacements réservés aux commerçants passagers.

L'attribution d'un emplacement est un droit conféré par le Maire : il est strictement personnel et présente un caractère précaire et révocable. Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'emplacement pour un motif tiré de l'intérêt général.

L'emplacement est conféré obligatoirement à une personne physique. Pour les personnes morales, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le mandataire (de la SARL, SA,...).

Un professionnel, ou son conjoint collaborateur, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : LES EMPLACEMENTS POUR LES COMMERÇANTS TITULAIRES DITS « ABONNES ».

Toute personne désirant obtenir un emplacement en tant que titulaire « abonné » doit déposer une demande écrite à Monsieur le Maire mentionnant obligatoirement :

- Les nom, prénom et coordonnées du demandeur,
- La nature précise de l'activité exercée,
- Le besoin en électricité ou non,
- Le métrage linéaire demandé,

Et être accompagnée des justificatifs professionnels mentionnés en annexe du présent arrêté.

Les demandes d'emplacements titulaires « abonnés » seront enregistrées dans un registre spécial suivant l'ordre chronologique de leur arrivée sous réserve de la production par les professionnels des documents définis à l'article 8 et mentionnés en annexe du présent arrêté. La Mairie accusera réception des demandes par retour de courrier.

Les demandes seront examinées et satisfaites autant que faire se peut par la Commission Municipale « Développement Économique » qui tiendra notamment compte :

- des places disponibles,
- de la nature de l'activité exercée,
- de l'ordre chronologique de présentation des demandes figurant dans le registre.

La Commission Municipale « Développement Économique » proposera ensuite les candidatures retenues au Maire pour décision. Les autorisations accordées feront l'objet d'un acte administratif du Maire.

Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement est tacite. Toutefois, en cas de refus d'un emplacement, le commerçant devra faire une nouvelle demande écrite s'il souhaite s'installer de nouveau sur le marché de Melesse.

Suite à l'attribution d'une place de titulaire « abonné », le commerçant bénéficiaire devra attendre un an avant de solliciter un changement de place sur le marché.

ARTICLE 7 : LES EMPLACEMENTS POUR LES COMMERÇANTS PASSAGERS.

Les commerçants passagers sont les commerçants qui ne bénéficient pas d'un emplacement sur le marché en tant que titulaires « abonnés ».

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des Administrés devant les Services Publics et l'accès au domaine public, les attributions des emplacements pour les commerçants passagers sont effectuées par tirage au sort et autorisées verbalement par l'autorité municipale.

La voie de circulation nord et le terre plein ouest de la Place de l'Eglise sont réservés aux commerçants passagers. Toutefois, les emplacements vacants des commerçants titulaires « abonnés » pourront être accordés aux commerçants passagers pour la durée du marché.

Les commerçants passagers devront présenter à l'autorité municipale les documents définis à l'article 8 et mentionnés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 – LES JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS A FOURNIR.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par l'autorité municipale de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire « abonné » ou passager.

Les justificatifs professionnels à présenter sont énumérés dans l'annexe du présent arrêté. Cette liste de pièces justificatives est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées à la législation française et communautaire. Dans tous les cas, un document justifiant de l'identité pourra être réclamé (article R.123-208-5 du Code de Commerce).

Ces pièces devront être présentées à toute demande de l'autorité municipale, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents professionnels réglementaires.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de Melesse et qui ont leur habitation ou leur principal établissement à Melesse. Toutefois, les commerçants sédentaires de la commune souhaitant étendre leur activité sur le marché de Melesse doivent faire une adjonction d'activité non sédentaire à leur registre de commerce sédentaire.

ARTICLE 9 – ABSENCE, RETARD ET VACANCE DE L'EMPLACEMENT TITULAIRE « ABONNE ».

Pour une meilleure gestion des emplacements, il est impératif que toute absence d'un commerçant titulaire « abonné » soit signalée en Mairie avant 12 heures le mercredi qui précède la tenue du marché.

Les emplacements qui ne seraient pas occupés à **8 heures** par leur titulaire habituel pourront, à moins que ce dernier n'ait prévenu la Mairie de son arrivée tardive, être attribués pour la durée du marché à un autre commerçant.

Les emplacements non occupés pendant 3 marchés consécutifs ou tout défaut d'acquittement des droits de place 3 mois après la date d'exigibilité inscrite sur l'appel à paiement, sans raison apparente, seront considérés comme vacants. Le titulaire « abonné » ne pourra exiger aucune indemnité, en raison du préjudice causé par son éviction. Cette disposition ne s'applique pas en cas de congés annuels à la condition expresse d'en avoir déposé préalablement les dates à l'autorité municipale.

En cas de maladie ou accident grave, attesté par certificat médical, le titulaire « abonné » d'un emplacement conservera ses droits pendant 6 mois.

Les emplacements des commerçants titulaires « abonnés » devenus vacants seront réattribués à de nouveaux commerçants par le Maire après avis de la Commission Municipale « Développement Économique ».

ARTICLE 10 – SUCCESSION DE L'EMPLACEMENT TITULAIRE « ABONNE ».

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Toutes situations portant sur des successions seront présentées pour avis à la Commission Municipale « Développement Économique ».

Priorité sera donnée aux candidatures des commerçants titulaires « abonnés » exerçant la même activité que le commerçant titulaire « abonné » de l'emplacement. Parmi ces candidats, le choix se fera selon l'ordre d'ancienneté des commerçants titulaires « abonnés » présents sur le marché.

A défaut de candidature d'un commerçant titulaire « abonné » exerçant la même activité que le précédant titulaire « abonné » de l'emplacement, la Commission Municipale « Développement Économique » prendra en compte l'ancienneté des candidats inscrit sur le registre d'attente, les besoins du marché et l'objectif d'une certaine diversité des produits comme énoncé à l'article 6.

Par dérogation aux dispositions précédentes et conformément aux dispositions de l'article L.2224.18.1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'exercer son activité dans un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire « abonné », le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

ARTICLE 11 – REMPLACEMENT DU TITULAIRE « ABONNE ».

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci : il ne peut en aucun cas être prêté, sous-loué, vendu ou servir à un trafic quelconque. Le titulaire « abonné » d'un emplacement ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est lui-même titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

ARTICLE 12 – PLAN DE REPOSITIONNEMENT.

Si par suite de travaux des commerçants titulaires « abonnés » se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, en priorité sur tous les passagers, mais ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité. Un plan de repositionnement des commerçants sera présenté par la Commission Municipale « Développement Économique ».

TITRE 3 – PROPRETÉ PUBLIQUE.

ARTICLE 13 : LE NETTOYAGE.

Le nettoyage, l'enlèvement des déchets et la remise en état initial de la Place de l'Eglise sont assurés par la Mairie de Melesse. Pour permettre au service de nettoiement d'intervenir dans de bonnes conditions, les commerçants devront impérativement avoir quitté les lieux aux heures indiquées dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DEPOTS ET DECHETS.

Tout dépôt, de quelque nature que ce soit, sur les places vacantes ou inoccupées est interdit. Il est interdit de jeter au sol les déchets produits en cours de vente. Les commerçants sont tenus de laisser leurs emplacements propres.

La présentation des déchets est réglementée comme suit :

Pour les commerces alimentaires :

- Les déchets de poissons ou de viande et de légumes doivent obligatoirement être déposés par les commerçants au fur et à mesure de leur production dans des sacs type sacs poubelle étanches et solides. Ces sacs devront être raisonnablement remplis pour permettre leur chargement manuel facile dans la benne de collecte.
- Les cartons, cagettes, caissettes vidés de leurs déchets seront déposés et empilés à côté des sacs.
- Les fruits et légumes détériorés ou invendus en quantité importante ne peuvent pas être laissés dans leurs emballages d'origine, cartons ou cagettes.
- Les palettes perdues ou consignées seront récupérées par les soins des commerçants utilisateurs ou des livreurs et non abandonnées sur le domaine public au départ des commerçants.

Pour les commerces non alimentaires :

- Les papiers, plastiques, notamment pour les commerces de produits manufacturés, ainsi que les cintres et tout autre déchet non alimentaire devront être déposés dans des sacs poubelle au fur et à mesure de leur production. Ces sacs seront ensuite fermés et laissés à l'emplacement où les commerçants exercent leur activité.

TITRE 4 – OBLIGATIONS DES COMMERCANTS.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS SANITAIRES.

Les commerçants tiendront leur emplacement et les installations nécessaires à l'exercice de leur activité en parfait état de propreté, le découpage et la préparation des articles de vente seront effectués à la vue de l'acheteur. Les commerçants manipulant des denrées alimentaires devront respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur relative à l'hygiène alimentaire.

Défense absolue est faite aux marchands de mettre en vente des denrées alimentaires avariées, corrompues, gâtées et impropres à la consommation.

Chaque commerçant devra respecter scrupuleusement les règles définies par la législation en vigueur en ce qui concerne en particulier l'hygiène et la sécurité.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

ARTICLE 16 – EXIGENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

Les commerçants devront satisfaire aux exigences légales et réglementaires de leur profession et exercer leur activité conformément aux usages de cette dernière.

Chaque année, les commerçants titulaires « abonnés » devront satisfaire aux vérifications administratives en communiquant à l'Administration Municipale tous les justificatifs permettant à celle-ci d'apprécier la légalité de l'exercice de leur profession. L'Administration Municipale se réserve la possibilité de demander aux commerçants des documents complémentaires (notamment pour tenir compte d'une éventuelle évolution de la réglementation pour l'exercice d'une profession).

Les commerçants se soumettront aux instructions de l'Autorité Municipale en ce qui concerne les règlements de police intérieure, les mesures d'ordre et d'hygiène ainsi qu'aux autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental ou de la concurrence et des prix, ainsi que les règles sanitaires applicables aux commerces de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

ARTICLE 17 – RESPECT DE L'EMPLACEMENT ET DES ACCES AUX PORTES ET AUX MAGASINS.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Les tentes, bâches et auvents de camions-magasins doivent être placés à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement. L'Autorité Municipale se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes ou véhicules malpropres ou en mauvais état.

Nul ne peut :

- Utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité Municipale.
- Occuper plus d'un emplacement sur le marché.
- Modifier l'aménagement des places.
- Déposer des marchandises ou emballages en dehors des limites de l'emplacement attribué.

Les installations des commerçants devant des maisons ou magasins devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et laisser un passage suffisant sur les trottoirs pour permettre la circulation des piétons. Les usagers du marché ayant un emplacement devant une vitrine de magasin de commerçant sédentaire ne devront pas masquer la vitrine.

ARTICLE 18 – AFFICHAGE DES PRIX.

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – ASSURANCE.

Les commerçants titulaires « abonnés » et passagers doivent obligatoirement avoir contracté toutes les assurances nécessaires pour couvrir leur responsabilité, à quelque titre que ce soit : risque incendie, dégât des eaux, recours des tiers, responsabilité civile couvrant les risques se rapportant à l'exercice de leur activité commerciale. Ils devront être en mesure de fournir une attestation d'assurance en cours de validité à l'Autorité Municipale.

ARTICLE 20 – LE PAIEMENT DES DROITS DE PLACE.

Le marché de la commune de Melesse est exploité en régie municipale. Le commerçant installé sur un emplacement est un occupant du domaine public communal assujetti au paiement d'un droit de place. Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après avis des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales.

- Le paiement des commerçants titulaires dits « abonnés » se fait au trimestre.
- Le paiement des commerçants passagers se fait lors de la tenue de chaque marché. Une quittance est remise au commerçant contre encaissement.

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé, entre le Placier et un commerçant, ce dernier doit verser la somme exigée, à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite à Monsieur le Maire de Melesse.

TITRE 5 – POLICE GÉNÉRALE, ORDRE PUBLIC ET APPLICATION DU REGLEMENT.

ARTICLE 21 – AUTORITE MUNICIPALE.

L'Autorité Municipale est représentée sur le marché par le Placier et la Police Municipale de la Mairie de Melesse qui ont tous pouvoirs dévolus pour faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 22 - CIRCULATION ET SIGNALISATION ROUTIERE.

- La signalisation routière correspondante sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
- La circulation des véhicules sera régie selon les dispositions précisées dans l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules place de l'Eglise à l'occasion du marché hebdomadaire.
- La circulation des véhicules ne sera rétablie qu'après la fermeture du marché selon l'horaire indiqué dans l'article 3.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage de la clientèle seront laissées libres d'une façon constante pendant les heures où la vente est autorisée.
- La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, sauf pour les véhicules des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 23 - PREVENTION DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC.

Il est strictement interdit :

- de proposer des jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandise contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- la cession à titre gratuit ou onéreux de chiens, chats,
- d'utiliser de façon abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore,
- d'aller au devant des passants dans les allées pour leur proposer des marchandises,
- de distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale,
- de créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées,
- de mettre en vente des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, susceptibles de porter atteinte à la morale, aux bonnes moeurs et à l'ordre public,
- de tenir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, conformément aux lois en vigueur,
- de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation,
- de vendre en circulant les jours de marché, dans les rues et sur les places de la commune avec des véhicules dits baladeurs ou bancs portatifs en dehors de la zone réservée à l'activité du marché,
- de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la commune, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DES COMMERÇANTS.

Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs voisins et des dégradations au domaine public. Toute dégradation sera entièrement à la charge du commerçant responsable.

ARTICLE 25 – VEHICULES.

Sont autorisés, les camions et remorques-magasins, dont les dimensions et poids sont autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule doit être installé à l'alignement de tous les bancs de vente. La profondeur de chaque emplacement, qu'il s'agisse de véhicules magasins ou de bâches, de barnums ou de simples étalages, ne devra en aucun cas excéder 3 mètres.

ARTICLE 26 – SANCTIONS.

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu, à savoir :

- avertissement,
- exclusion temporaire, sans indemnité d'aucune sorte,
- exclusion définitive, sans indemnité d'aucune sorte.

Toutes plaintes justifiées déposées contre un commerçant du marché ou constat par l'Autorité Municipale des cas énumérés ci-dessous peuvent entraîner le retrait immédiat de l'emplacement ou l'exclusion définitive ou périodique du marché :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- tromperie volontaire de tout ordre, et notamment sur le poids des denrées,
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Le Maire ou son représentant informera les membres de la Commission Municipale « Développement Économique » visée à l'article 4 du présent arrêté des sanctions prises à l'encontre des commerçants.

TITRE 6 – EXÉCUTION ET RECOURS.

ARTICLE 27 – EXECUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le Placier et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine), Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional et de l'Unité Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Ille-et-Vilaine ainsi que les agents placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 28 – RECOURS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication et de la transmission en Préfecture de cet arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, ce recours gracieux maintenant le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 29 – AFFICHAGE, TRANSMISSION ET NOTIFICATION.

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à :
    - Monsieur le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine, situé à Rennes,
    - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
    - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, situé à Rennes,
    - Monsieur le Directeur Régional et de l'Unité Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Ille-et-Vilaine situé à Rennes,
    - Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Melesse,
    - Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes,
    - Chambre des métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine,
    - Organisations professionnelles des commerçants non sédentaires d'Ille-et-Vilaine,
    - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Placier du marché et Monsieur le responsable de la Police Municipale de la Mairie de Melesse.
    - Aux commerçant titulaires « abonnés » et passagers du marché de Melesse,

- Publié et affiché dans les formes habituelles.

Melesse, le 07 janvier 2016.
Le Maire,
Claude JAOUEN.

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520

Affiché le 08 janvier 2016.
Le Maire,
Claude JAOUEN.

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520

ANNEXE DES JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE D'EMPLACEMENT

Cette liste de pièces justificatives est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées à la législation française et communautaire. Dans tous les cas, un document justifiant de l'identité pourra être réclamé (article R.123-208-5 du Code de Commerce).

Commerçants, artisans, commerçants-artisans, auto entrepreneurs

☑ Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010).
☑ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés.
☑ Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
☑ Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (***pour les commerçants)***
☑ Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers de moins de 3 mois (***pour les artisans)***
☑ Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois ***(pour les commerçants-artisans ayant une activité artisanale à titre principal)***.
☑ Avis de situation au Répertoire SIRENE de moins de 3 mois ***(pour les auto-entrepreneurs)***.

Producteurs, producteurs-revendeurs, producteurs bio

☑ Copie de l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole en qualité de producteurs chefs d'exploitation ***(pour les producteurs)***.
☑ Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois ***(pour les producteurs-revendeurs et ceux qui ont constitué une société G.A.E.C).***
☑ Certificat de contrôle délivré par un organisme agréé. Ex : certificat ECOCERT ***(pour les producteurs bio)***.
☑ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés.
☑ Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Marins-pêcheurs, ostréiculteurs, conchyliculteurs, mytiliculteurs

☑ Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois.
☑ Certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, de moins de 3 mois.
☑ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés
☑ Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
NB : les personnes qui vendent des produits de la pêche qu'ils n'ont pas pêchés doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante.

Brocanteurs, bouquinistes

Articles R.321-1 à R.321-8 du Code pénal (recel et obligation de tenir un registre pour les brocanteurs)

☑ Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010).
☑ Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (**pour les commerçants**)
☑ Avis de situation au Répertoire SIRENE de moins de 3 mois ***(pour les autoentrepreneurs)***.
☑ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés.

Remplaçants d'un commerçant titulaire absent

☑ Le conjoint collaborateur ou associé devra présenter une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale du conjoint titulaire de l'emplacement ainsi qu'une pièce d'identité.
☑ Le vendeur salarié de l'entreprise devra présenter une copie de la déclaration faite à l'URSAFF ou une fiche de paye de moins de 3 mois.

Quêteurs

☑ Copie du récépissé de déclaration en Préfecture
☑ Copie de la carte de quêteur